



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## Appel à projets 2019 au titre du Fonds Social Européen

- **Axe prioritaire 3** « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »
- **Priorité d'investissement 9.1** L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
- **Objectif spécifique 3.9.1.3:** Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

### ACTIONS INNOVANTES

Date de lancement de l'appel à projet : 13/03/2019

Date limite de dépôt des candidatures : 15/07/2019

**Service Instructeur:** Service Instruction de la Direction des Territoires de l'Inclusion et du Développement Social

Hôtel du Département 14 boulevard Georges Chauvin CS 72101 - 27021 Evreux cedex

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site Ma Démarche FSE (entrée « programmation 2014-2020) :

[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## Sommaire

1) Cadre législatif .....	p 4
2) Contexte ... ..	p 5
3) Objectifs de l'AAP .....	p 7
4) Types d'actions soutenues.....	p 7
5) Modalités de sélection :	
a) Critères de sélection .....	P 8
b) Publics cibles .....	p 9
c) Aire géographique concernée .....	p9
d) Eligibilité des porteurs .....	p 9
6) Financement :	
a) Dépenses éligibles .....	p 9
b) Options de coûts simplifiés .....	p 10
c) Taux d'intervention du FSE .....	p 12
d) Seuil financier .....	p 12
7) Obligations pour les porteurs .....	p 12
8) Modalités de dépôt .....	p 14



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## Textes de références

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu la délibération n°2014-C11-53 du Département de l'Eure sur la gestion déléguée sous la forme d'une "subvention globale" de crédits du Fonds Social Européen et en qualité d'organisme intermédiaire au titre de la période de programmation 2014-2020



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## **1) Cadre législatif**

Pour faire face à la crise et aux grands défis de l'Union européenne, ses États membres ont adopté en 2010 la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Toutes les politiques européennes doivent participer à cette stratégie, en contribuant à atteindre les objectifs qui découlent de cette stratégie.

Le Fonds Social Européen (FSE), régit par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, est un instrument financier en termes de politique de cohésion économique, sociale et territoriale.

En France la stratégie d'intervention du FSE est déclinée au sein du Programme Opérationnel National FSE *Emploi-Inclusion*, adopté le 5 août 2014. Le Programme Opérationnel national FSE se fixe 6 défis pour répondre aux enjeux nationaux et aux priorités retenues par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie Europe 2020 :

1. **Contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi**, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.
2. **Améliorer l'accompagnement des jeunes**, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi.
3. **Développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations** et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles.
4. **Promouvoir le vieillissement actif** via le maintien et le retour à l'emploi des seniors.
5. **Renforcer l'inclusion active** pour lutter contre la précarité et la pauvreté.
6. **Développer les projets d'innovation sociale** créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du Fonds Social Européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en France Métropolitaine repose sur le choix de trois axes stratégiques dont un axe « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » pour lequel le Département de l'Eure est Organisme Intermédiaire (OI) de gestion délégué de l'Etat (DIRECCTE) et est en charge de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE pour la programmation 2014–2020, lui conférant à ce titre une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

La finalité des opérations financées dans le cadre de cet appel à projets s'inscrit dans l'objectif thématique 9 du règlement communautaire 1303/2013 du 17 décembre 2013 « **Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination** », dont la priorité cible est l'accès et le retour à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi et confrontés à la pauvreté et à la précarité et dans le cadre de **la priorité d'investissement 9.1 « l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »**.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## **2) Contexte**

### **A. Le positionnement du Département en tant que chef de file de l'insertion et organisme intermédiaire d'une subvention globale :**

Les principales compétences confiées au Département dans le cadre de la décentralisation depuis la loi du 2 mars 1982 comprennent notamment dans ses politiques sociales le RSA et l'insertion des publics en difficulté. La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, généralisant le RSA, affirme explicitement le rôle de chef de file du Département dans la mise en œuvre de la politique d'insertion. Il se doit ainsi de mettre en œuvre des actions d'insertion dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion (PDI), confirmé par la loi comme outil de référence. Ces actions s'inscrivent en tant qu'engagements du Pacte Territorial d'Insertion (PTI), cadre stratégique territorial d'intervention du FSE inclusion et de coordination des acteurs et dispositifs de l'offre d'insertion.

Dans le cadre de la définition des modalités de gestion d'une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020, le Département a choisi d'impulser une politique ambitieuse visant d'une part à renforcer la capacité d'accompagnement et d'autre part à accroître davantage qu'auparavant les opportunités de retour à l'emploi. Elle permet aussi un véritable pilotage de la politique d'inclusion euroise et l'émergence d'actions innovantes. Elle nécessite de développer un partenariat plus exigeant avec les acteurs territoriaux.

Les actions qui la composent répondent aux objectifs opérationnels suivants :

- 1 - Consolider l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA.
- 2 - Lever les freins à l'emploi afin d'en favoriser l'accès, le retour et le maintien.
- 3 - Créer des passerelles avec le monde de l'entreprise.
- 4 - Développer, coordonner et animer l'offre d'insertion.

### **B. Une situation moins critique dans le département de l'Eure qu'au niveau régional, mais qui tend à se dégrader :**

Fin décembre 2017, dans l'Eure, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit à 31420. Ce nombre diminue de 5% sur un an. En Normandie, ce nombre diminue de 0,92% sur un an). Dans l'Eure, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité dans le mois (catégories A, B, C) s'établit à 53970 54 486 fin décembre 2017. Ce nombre baisse de 0,95 % sur un an.

#### **Focus sur les bénéficiaires du RSA :**

Le nombre d'allocataires du RSA a fortement progressé au cours des trois dernières années. On dénombre ainsi en juin 2018: 13 072 allocataires du RSA.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Allocataires du RSA		Déc-14	Août-15	Déc-17	juin 2018
RSA Socle		11202	10445	12734	
RSA Socle + Activité		1874	1817		13072
RSA Activité seul		3790	3892		
<b>Total Allocataires</b>	<b>16198</b>	<b>16866</b>	<b>16154</b>	<b>12734*</b>	<b>13072*</b>

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développée en France, via des dispositifs tels que les PLIE ou le PTI. L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée : connaissance des publics et adaptation à leurs besoins.

### C. Les objectifs de la programmation au titre du Fonds Social Européen

La nouvelle programmation au titre du Fonds Social européen est marquée par le cadre de performance. En effet, chaque programme doit définir des indicateurs qui permettent de quantifier ses réalisations et ses résultats. Celui qui atteint les objectifs qu'il se fixe pourra recevoir une enveloppe financière complémentaire en 2019 (réserve de performance). A contrario, celui qui ne les atteint pas pourra voir ses paiements suspendus, ou subir des corrections financières.

Ce cadre a une traduction concrète pour le Département en tant qu'organisme intermédiaire. Le Département se voit assigner des objectifs de réalisation. Ces objectifs visent les typologies de publics à suivre. Ces cibles, contractualisées pour le Département, sont les suivantes.

	CIBLE 2018	CIBLE 2023
Nombre de participants chômeurs	3 605	7 090
Nombre de participants inactifs	2 925	5 261

Sont considérés comme **Chômeurs** : les participants **sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi** au 1<sup>er</sup> jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

*positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois »).*

Sont considérés comme **Inactifs** : les participants **sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement** au 1<sup>er</sup> jour de l'opération (convention) FSE. Il s'agit par exemple des jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, de logement, de transport...), hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA (complément de libre choix d'activité). Sont ainsi concernés les **participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération.**

### **3) Objectifs**

#### **A. Correspondances PON, PDI et PTI**

. Programme opérationnel national (PON) :

- Objectif spécifique n° 3 : développer les projets de coordination et d'animation en faveur de l'offre d'insertion et de l'ESS.

. PDI :

- Axe d'orientation A action 1 : matérialiser le droit à l'accompagnement. Renforcer la fonction de référent insertion.
- Axe d'orientation D : Se doter d'une organisation du dispositif à la hauteur des ambitions et des responsabilités.

. PTI :

- Priorité d'action n° 1 : la dynamique partenariale.
- Priorité d'action n° 3 : la connaissance des publics.

#### **B. Objectif de l'action**

Soutenir des projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents pour renouveler l'offre d'insertion, développer la construction de parcours d'insertion, développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS).



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

#### **4) Types des actions soutenues**

Toute action visant à :

Le caractère innovant d'un projet doit être démontré par un faisceau d'indices et répondre aux critères suivants, énoncés titre indicatif et non cumulatifs :

- S'inscrire dans l'une des trois étapes du processus d'innovation soit:
  - ✓ La phase d'étude de marché et de développement ;
  - ✓ La phase d'expérimentation ;
  - ✓ La phase de lancement.
- Répondre à des besoins émergents identifiés sur le territoire, en matière de renouvellement de l'offre d'insertion, en partenariat avec les acteurs locaux du territoire. Proposer des projets innovants eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux ;
- Favoriser l'ingénierie, la méthodologie ou le développement de bonnes pratiques s'inscrivant dans une approche intégrée des parcours ;
- Répondre à des problématiques rencontrées par des publics spécifiques ;
- Développer l'information et l'accès aux droits des publics ;
- Proposer un projet de modélisation, capitalisation et évaluation des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- Appuyer la définition et la mise en œuvre de cadres de coordination ad hoc ;
- Expérimenter de nouvelles pratiques partenariales dans la définition des stratégies de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion ;
- Proposer des projets de création, de développement, d'expérimentation d'outils de coordination sur les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

#### **5) Modalités de sélection**

Toutes les opérations déclarées comme recevable font l'objet d'une instruction par le service instructeur. À l'issue des instructions un avis est émis. Cet avis est présenté en pré-comité technique FSE puis en Commission permanente. A l'issue de la Commission Permanente une notification est envoyée au bénéficiaire avec la décision finale (acceptation /rejet/ajournement du dossier). Les opérations retenues font ensuite l'objet d'une convention entre le Département et l'opérateur.

**La date de dépôt des dossiers est fixée au 15 juillet 2019, les dossiers déposés sur la plateforme "Ma démarche FSE ", après cette date sont susceptibles de ne pas être programmés. Les opérations sont instruites au fil de l'eau par le service instructeur et présentées en pré-comité technique FSE, une fois l'instruction achevée.**

Le dernier pré-comité technique FSE se tiendra en septembre 2019.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020

#### a. Critères de sélection :

1. Le caractère innovant et transférable du projet. Il convient de noter que l'innovation devra être démontrée par un faisceau d'indices, les critères ci-dessous étant indicatifs et non cumulatifs :
  - Une réponse de l'opérateur à des besoins sociaux identifiés sur le territoire, pour lesquels il constate une absence ou une insuffisance de réponses locales et propose d'apporter une solution jamais mise en œuvre sur le territoire.
  - Une réponse de l'opérateur co-construite avec les acteurs locaux du territoire à partir de besoins sociaux collectivement identifiés et pour laquelle chaque acteur s'implique.
  - Une réponse adaptée aux besoins spécifiques du territoire mais en rupture par rapport aux pratiques habituelles sur le territoire, c'est-à-dire nettement distincte des solutions disponibles au moment du dépôt de la demande de subvention.
  - Un projet déployé sur le mode expérimental, avec phase test, et processus d'évaluation et d'ajustements par essais-erreurs. Un projet pourra ainsi être testé sur plusieurs années si les conditions de mise en œuvre et d'évaluation dûment justifiées le nécessitent. Toutefois, l'instruction et l'éventuelle programmation de l'opération dans le cadre du présent appel à projets ne concerne que l'année 2018.
2. La capacité financière de la structure qui porte le projet doit être démontrée. En effet, le processus d'innovation peut s'avérer être long. Dès lors, la structure doit pouvoir supporter les coûts financiers qu'il pourrait engendrer.
3. L'analyse de l'opération se fait également selon les critères suivants :
  - Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole et dans le périmètre géographique de l'Eure pour lequel sont applicables les appels à projets du volet déconcentré.
  - Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.
  - Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.
  - Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active.
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet.
- L'articulation des fonds.
- La simplicité de mise en œuvre.

#### **b. Publics cibles :**

Les bénéficiaires des minimas sociaux, toute personne en situation d'exclusion, toute personne éloignée de l'emploi. Egalement des publics bénéficiaires des minimas sociaux spécifiques (artistes, travailleurs indépendants, familles monoparentales...) ou encore des populations ayant des besoins spécifiques identifiés en matière d'insertion.

#### **c. Aire géographique concernée :**

Le département de l'Eure et / ou les territoires couverts par les Unités territoriales d'action sociale (UTAS).

#### **d. Eligibilité des porteurs :**

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion et en particulier le Département, les dispositifs d'insertion (PLIE,...), les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et les établissements offrant des solutions pour la levée de freins sociaux et professionnels favorisant l'accès à l'emploi (associations, ...).

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

## **6) Financement**

#### **a) Dépenses éligibles :**

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes).  
Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.
- Les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.
- Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses est fixé par l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013.
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
- Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées par les instructions DGEFP dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

Le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, ainsi que ses arrêtés d'application du 8 mars 2016 et du 25 janvier 2017, viennent préciser ces éléments.

#### b) Options de coûts simplifiés :

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007-2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

La forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'utilisation d'options de coûts simplifiés est développée : la forfaitisation devient obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros.

### **Une utilisation élargie des outils de coûts simplifiés devrait intervenir dès le début de la programmation 2014-2020.**

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Ainsi, le règlement FSE n° 1304/2013 prévoit qu'un montant forfaitaire peut être défini dans le cadre de l'instruction d'une opération au sein du budget prévisionnel, si le montant total d'aide publique ne dépasse pas 100 000 euros.

Le règlement FSE rend obligatoire le recours à une option de coût simplifiés (barème de coût standard unitaire / montant forfaitaire/ taux forfaitaire) lorsque le montant de contribution publique ne dépasse pas 50 000 euros.

La mise en œuvre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un montant forfaitaire se traduit par un renforcement de la phase d'instruction de l'opération et par une importance accrue de la justification des réalisations et/ou des résultats de l'opération.

Concernant l'option de forfaitisation, elle évite au bénéficiaire de devoir justifier de la totalité des dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc....)

Ainsi, le règlement FSE prévoit notamment que les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération et d'un mode de calcul du coût horaire :

- *Option 1 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.*
- *Option 2 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels interne, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés sur la base :*
  - *soit de 15% des dépenses directes de personnel pour les opérations dont le coût total annuel est supérieur à 500 000 € TTC,*



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement pour les opérations dont le coût total annuel est inférieur à 500 000 € TTC.

L'application du type de taux forfaitaires sera appréciée par le service instructeur.

Attention, ne sont pas concernées par la forfaitisation à 20 % les opérations :

- d'un montant de dépenses totales supérieures à 500 000 € y compris les coûts indirects forfaitaires.
- ne générant par construction aucune dépense indirecte (par exemple : DLA...),
- se confondant avec l'activité de la structure, pour la période considérée,
- portées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA),
- portées par les missions locales et les permanences d'accueil d'information et d'orientation,
- portées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

### ➤ **Durée du projet**

Le présent appel à projet concerne des opérations dont la durée de réalisation est comprise entre le 01/01/2019 et 31/12/2020.

- c) Taux d'intervention du FSE : **50% maximum du coût total éligible.**
- d) Seuil financier : Les opérations auront un coût total éligible maximum de 20 000€.

## **7) Obligations pour les porteurs**

### ➤ **Obligation de publicité**

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national Emploi-Inclusion doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du règlement dispositions communes n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

**Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

### ➤ **Respect des obligations de collecte et de suivi des données de participants**

#### Pour les opérations d'accompagnement de personnes

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sous le lien :

[http://www.eureenligne.fr/cg27/accueil\\_eure\\_en\\_ligne/sphere\\_competences/thematique\\_projets/europe](http://www.eureenligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/sphere_competences/thematique_projets/europe)

Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE :

<https://ma-demarche-fse.fr>

La saisie des données à l'entrée :

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles sous le lien suivant :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

sur le site <https://ma-demarche-fse.fr>, après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet «Outils suivi participants» .

Chaque participant doit être déclaré. Les données relatives aux caractéristiques du participant sont obligatoirement saisies **dans le mois suivant son entrée** dans l'action. **Sinon, le participant n'est pas pris en compte dans l'action.**

L'utilisateur dispose d'un mois après le dernier enregistrement pour modifier les données saisies.

La saisie des données à la sortie :

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action.

**Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

**La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence l'inéligibilité du participant concerné.**

Pour les opérations d'appui aux structures:

Pour les opérations d'appui aux structures, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

Ils sont au nombre de quatre :

- ◆ Trois sont à renseigner au moment de la demande :
  - Nombre de projets mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des ONG ;
  - Nombre de projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi ;
  - Nombre de projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional, ou local.
- ◆ Un indicateur est à renseigner à la fin de l'opération (au moment du bilan) : nombre de micros, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien.

## **8) Modalités de dépôt**

Les projets sont à déposer sur Ma Démarche FSE, toutes les procédures étant désormais dématérialisées via le lien suivant :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)

Il faut sélectionner la région administrative Haute-Normandie et ensuite sélectionner les appels à projets du Département de l'Eure. Les dossiers doivent **OBLIGATOIREMENT** être déposés avant la date limite de dépôt précisée en 1<sup>ère</sup> page, faute de quoi ils ne pourront être traités.

Les demandes de concours sont instruites par la Direction des Territoires, de l'Inclusion et du Développement Social :

Hôtel du Département - Délégation sociale  
Direction des Territoires, de l'Inclusion et du Développement Social  
14 Boulevard G. Chauvin – CS 72101  
27021 EVREUX Cedex

*Remarque : Les instructions nationales de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du Programme Opérationnel national 2014-2020 seront systématiquement mises en ligne sur le site <https://ma-demarche-fse.fr> et sur le site <http://www.eure-en-ligne.fr> qui sont régulièrement mis à jour. Les porteurs de projets et les gestionnaires sont invités à consulter régulièrement ces pages FSE.*